



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2020-032

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2020

Sommaire

ARS Occitanie

R76-2020-01-30-002 - 2020 Arrêté portant réception de la déclaration de l'avenant n°3 à la convention constitutive du GCSMS Vall Ventosa (2 pages)	Page 4
--	--------

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-01-28-002 - ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE LAVAUUR (2 pages)	Page 7
---	--------

R76-2020-01-28-001 - ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN (2 pages)	Page 10
---	---------

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2020-01-24-003 - Arrêté ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2020-03 portant rejet de l'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie présentée par Madame Chantal BATTISTELLA (3 pages)	Page 13
--	---------

ARS santé

R76-2019-12-31-240 - 2019-4541 Nephrocare autodialyse de Lunel DM3 2019 (4 pages)	Page 17
R76-2019-12-31-241 - 2019-4542 Béziers HAD DM3 2019 (4 pages)	Page 22
R76-2019-12-31-242 - 2019-4543 HAD OIKIA Montpellier DM3 2019 (4 pages)	Page 27
R76-2019-12-31-243 - 2019-4544 CRF Bourguès DM3 2019 (4 pages)	Page 32
R76-2019-12-31-244 - 2019-4545 GCS HELP DM3 2019 (4 pages)	Page 37
R76-2019-12-31-245 - 2019-4546 Polyclinique Saint Roch DM3 2019 (4 pages)	Page 42
R76-2020-01-20-010 - Arrêté 2020-0196 ARS Occitanie Centre Hospitalier LEZIGNAN Tarifs journaliers de prestations 2020 (2 pages)	Page 47
R76-2020-01-20-012 - Arrêté ARS 2020-0198 Centre Hospitalier de MAUVEZIN Tarifs journaliers de prestations 2020 (2 pages)	Page 50
R76-2020-01-17-009 - Arrêté ARS Occitanie 2020-0193 - Hôpital de jour la calade - Tarifs de prestations 2020 (2 pages)	Page 53
R76-2020-01-20-011 - Arrêté ARS Occitanie 2020-0197 Centre Hospitalier de GRAULHET Tarifs Journaliers de Prestations 2020 (2 pages)	Page 56
R76-2020-01-22-005 - Arrêté ARS Occitanie 2020-0221 Pôle Guidance Infantile Tarifs journaliers de prestations 2020 (2 pages)	Page 59
R76-2020-01-22-008 - Arrêté ARS Occitanie 2020-0229 Centre de Post-Cure APRES Tarifs Journaliers de Prestations 2020 (2 pages)	Page 62
R76-2020-01-22-007 - Arrêté ARS Occitanie 2020-222 Centre Hospitalier de NOGARO Tarifs Journaliers de Prestations 2020 (2 pages)	Page 65
R76-2020-01-22-006 - Arrêté ARS Occitanie 2020-223 Centre Hospitalier GIMONT Tarifs Journaliers de Prestations 2020 (2 pages)	Page 68

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-01-20-008 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC ESCANDE FAMILY sous le numéro 81191740 (1 page)	Page 71
R76-2020-01-20-009 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL CARCENAC CUQ sous le numéro 81191741 (1 page)	Page 73
R76-2020-01-06-018 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Madame Annie GOUDOFFRE sous le numéro 811917371 (1 page)	Page 75
R76-2020-01-07-008 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Monsieur Frédéric CALMELS sous le numéro 81191739 (1 page)	Page 77
R76-2020-01-21-004 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Monsieur Frédéric GORSSE sous le numéro 81191746 (1 page)	Page 79
R76-2020-01-10-004 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Monsieur Mickaël DAL GRANDE sous le numéro 81191743 (1 page)	Page 81
R76-2019-12-30-037 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Monsieur Nicolas RAYNAL sous le numéro 81191736 (1 page)	Page 83
R76-2019-12-02-021 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Monsieur Patrick GROUSSAC sous le numéro 81191735 (1 page)	Page 85

DRAAF Occitanie

R76-2020-01-27-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU MAS NAU DE RULHAC (GRIMAL Anthony et Françoise) enregistré sous le C1915297, d'une superficie de 4,85 (4 pages)	Page 87
R76-2020-01-27-002 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA RAFFINIE (ASSIER Thierry et Laurent) enregistré sous le C1915396, d'une superficie de 4,85 hectares (3 pages)	Page 92

Préfecture de la région Occitanie

R76-2020-01-23-002 - Arrêté constatant la désignation des membres du CESER Occitanie (8 pages)	Page 96
--	---------

SGAMI SUD

R76-2020-01-30-001 - arrêté de nomination d'un régisseur titulaire et suppléant SGAMI (2 pages)	Page 105
---	----------

ARS Occitanie

R76-2020-01-30-002

2020 Arrêté portant réception de la déclaration de l'avenant n°3 à la convention constitutive du GCSMS Vall Ventosa

**ARRETE PORTANT RECEPTION DE LA DECLARATION DE L'AVENANT N°3 A LA
CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-
SOCIALE (GCSMS) « VALL VENTOSA »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-7 et R312-194-1 à R312-194-25 ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU la Convention Constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Vall Ventosa » du 29 octobre 2015, entre le Centre Hospitalier Léon-Jean GREGORY et l'Association Sesame Autisme Languedoc-Roussillon ;

VU la Décision n°2016-140-0001 du 19 mai 2016 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Vall Ventosa » ;

VU la Décision n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction ministérielle N°DGAS/5D/2007/309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

VU l'Avenant n°3 à la convention constitutive du GCSMS « Vall Ventosa », signé le 12 octobre 2019 ;

VU la Délibération de l'assemblée générale du 12 novembre 2019 du GCSMS « Vall Ventosa » adoptant l'avenant n°3 susvisé ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement de coopération sociale ou médico-sociale est transmise par tout moyen donnant date certaine à sa réception à l'autorité ou l'une des autorités compétentes du ressort du siège du groupement dont relève le domaine d'activité du groupement ;

CONSIDERANT que les avenants à la convention constitutive font l'objet d'une procédure identique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Vall Ventosa » a été réceptionné le 26 novembre 2019.

Article 2 : L'article 23 « Dissolution » de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale est modifié comme suit :

- « en cas de dissolution du fait de l'extinction de l'objet du GCSMS lié à la perte d'autorisation, dans la mesure où l'un des membres assurerait en propre la continuité des prises en charge des résidents ainsi que la reprise des personnels employés par le GCSMS, l'ensemble de l'actif et du passif est intégralement dévolu à ce membre.
Le membre assurant la continuité d'activité doit consacrer les sommes qui lui sont transférées à des fins similaires à celles pour lesquelles elles ont été constituées à savoir l'amélioration de la prise en charge des résidents ou les conditions sociales des professionnels qui en assurent l'accompagnement.
Dès la dévolution totale de l'actif au membre du GCSMS qui assure la continuité d'activité, ce membre endossera seul les éventuelles dettes restantes »

Article 3 : Les autres dispositions de la convention constitutive du 29 octobre 2015, entre le Centre Hospitalier Léon-Jean GREGORY et l'Association Sésame Autisme Languedoc-Roussillon sont inchangées.

Article 4 : Tout avenant à la convention constitutive du GCSMS est transmis par tout moyen donnant date certaine à sa réception à l'autorité ou l'une des autorités compétentes du ressort du siège du groupement dont relève le domaine d'activité du groupement.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le 30 JAN. 2020

Le Directeur Général
pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-01-28-002

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL
TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION
D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE
LAVAU

Arrêté ARS OCCITANIE / 2020– n°0228

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU « CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN » (66)
Année scolaire 2020**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie-M. Pierre RICORDEAU à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 consolidé au 9 mai 2017 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et notamment son article 35
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS Occitanie du 5 novembre 2018 n°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision prise par le directeur de l'institut de Perpignan en date 30 octobre 2017,

Considérant : l'article 35 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié selon lequel : « *Ce conseil technique est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

Arrête

Article 1er : La constitution du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Perpignan (66), est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 2020 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, président ;

Le Directeur de l'Institut de formation d'aides-soignants ou son représentant ;

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

M. Vincent ROUVET, Directeur, Centre Hospitalier, Perpignan ;

Un infirmier formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : Mme Annie-Claude NAJAR, Cadre de Santé Formateur, IFAS Centre Hospitalier, Perpignan ;

Suppléant : M. David COMBRET-JARRY, Infirmier Enseignant, IFAS Centre Hospitalier, Perpignan ;

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'Institut de formation :

Titulaire : Mme Joëlle PLA, Aide-soignante, Orthopédie Centre Hospitalier, Perpignan ;

Suppléant : Mme. Elodie RIBES, Aide-soignante, Médecine Générale Centre Hospitalier, Perpignan ;

La conseillère pédagogique régionale ou son représentant ;

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Titulaires : Mme. Audrey PANISELLO ép. AZENHA ;

M. Théo BABEY ;

Suppléants :

Mme Amandine ROLLAND ;

M. Vincent DAUSE ;

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

Article 2 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Montpellier, le 28/01/2020

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-01-28-001

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL
TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION
D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE
PERPIGNAN

Arrêté ARS OCCITANIE / 2020 – n°0220

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU « CENTRE HOSPITALIER DE LAVOUR» (81)
Année scolaire 2020**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie-M. Pierre RICORDEAU à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 consolidé au 9 mai 2017 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et notamment son article 35
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS Occitanie du 5 novembre 2018 n°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision prise par le directeur de l'institut de formation aide-soignante de Lavour en date du 22/01/2020,

Considérant : l'article 35 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié selon lequel : « *Ce conseil technique est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**OCCITANIE
SANTÉ 2022**

**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

Arrête

Article 1er : La constitution du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du «Centre Hospitalier de LAVAUZ » (81), est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 2020 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, président ;

Le Directeur de l'Institut de formation d'aides-soignants ou son représentant ;

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Mme Francisca GUTIERREZ-VALLEIN, Directrice des Ressources Humaines, CH Lavarz ;

Un infirmier formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : Mme Monique PINEL, Formatrice IFAS, CH de Lavarz ;

Suppléant : Mme Bénédicte PALOME, Formatrice IFAS, CH de Lavarz ;

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'Institut de formation :

Titulaire : M. Patrick ALAYRAC, Aide-soignant, CH Lavarz ;

Suppléant : M. Jean-François LEPRINCE, Aide-soignant, CH Lavarz ;

La conseillère pédagogique régionale ou son représentant ;

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Titulaires : Mme Anaïs ALLEMAND ;

Mme Camille LOPEZ ;

Suppléants : Mme Elvina ALCINOUS ép. MURAT ;

Mme Sorenza CONSTANT ;

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

Article 2 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Montpellier, le 28/01/2020

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

2 / 2

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2020-01-24-003

Arrêté ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2020-03 portant rejet de
l'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie présentée par
Madame Chantal BATTISTELLA

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2020-03

ARRETE

portant rejet de l'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu la décision n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande déclarée complète le 07 octobre 2019, présentée par Madame Chantal BATTISTELLA, pharmacien titulaire de la Pharmacie de Firmis, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :
- Centre Commercial Firmis 2
1, impasse du Tarbezou
31500 TOULOUSE
- vers
- 41, chemin de la Terrasse
31500 TOULOUSE
- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 28 novembre 2019 ;
- Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Pharmaciens d'Officine en date du 06 décembre 2019 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

Vu l'avis du représentant régional de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines en date du 20 janvier 2020 ;

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 » ;

Considérant que les nombreuses discordances entre la notice d'aménagement et les plans ne permettent pas d'être certain de l'état final des locaux, et que par conséquent il est impossible d'affirmer qu'ils seront conforme à un bon usage pharmaceutique ;

Considérant que le plan et la notice ne présentent pas de la même façon le stockage des produits stupéfiants et que rien n'est précisé sur le niveau de sécurisation de ces armoires ;

Considérant que le local de désinfection mesure 2 m sur 0,75 m et que son étroitesse ne permet pas de réaliser correctement cette activité ;

Considérant que la notice ne donne aucune information sur l'activité engendré par les préparations magistrales et qu'ainsi, il n'est pas possible d'affirmer que le préparatoire est adapté aux activités qui y seront pratiquées ;

Considérant qu'il n'y a pas de rayon individualisé pour l'activité d'orthopédie comme l'exige l'article R 5125-9 du code de la santé publique, alors que cette activité est pratiquée dans l'officine ;

Considérant que le dossier ne mentionne pas les modalités de stockages des médicaments, que ce soit au niveau du rangement ou au niveau du respect des températures de conservation, pour les médicament se conservant à température ambiante (moins de 25 °C) ou se conservant au frais (entre 2 et 8 °C) ;

Considérant que dans ces conditions, le local proposé n'est pas conforme aux conditions d'installation, et que ce seul motif suffit à rejeter la demande de transfert et qu'ainsi ce projet ne répond pas aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Madame Chantal BATTISTELLA, pharmacien titulaire de la Pharmacie de Firmis, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire à l'adresse suivante :

Centre Commercial Firmis 2
1, impasse du Tarbezou
31500 TOULOUSE

vers

41, chemin de la Terrasse
31500 TOULOUSE

est **rejetée**.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



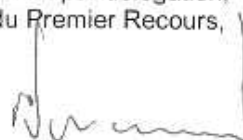
Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 24 janvier 2020

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS santé

R76-2019-12-31-240

2019-4541 Nephrocare autodialyse de Lunel DM3 2019

MIGAC HORS FIR

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 4541

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2019 à Nephrocare autodialyse de Lunel,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS FMEGF NEWCO 4 à Fresnes pour Nephrocare autodialyse de Lunel,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 940023856

EG FINESS : 340016005

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de Nephrocare autodialyse de Lunel est fixé pour l'année 2019, à l'article 2 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **2 728 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS FMEGF NEWCO 4 à Fresnes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-12-31-241

2019-4542 Béziers HAD DM3 2019

MIGAC HORS FIR

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 4542

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2019 à Béziers HAD,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL Béziers HAD à Béziers pour Béziers HAD,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340016468
EG FINESS : 340016476

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de Béziers HAD est fixé pour l'année 2019, aux articles 2 à 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **17 250 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **44 097,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **8 000,00 €**
Aides à la contractualisation : **36 097,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **44 097,00 €**, soit un douzième correspondant à **3 675 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SARL Béziers HAD à Béziers et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivotal de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-12-31-242

2019-4543 HAD OIKIA Montpellier DM3 2019

MIGAC HORS FIR

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 4543

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2019 à l'HAD OIKIA Montpellier,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Association OIKIA à Saint-Etienne pour l'HAD OIKIA Montpellier,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 420002438
EG FINESS : 340017839

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'HAD OIKIA Montpellier est fixé pour l'année 2019, aux articles 2 à 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **12 083 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **38 493,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **10 667,00 €**
Aides à la contractualisation : **27 826,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **38 493,00 €**, soit un douzième correspondant à **3 208 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Association OIKIA à Saint-Etienne et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-12-31-243

2019-4544 CRF Bourgès DM3 2019

MIGAC HORS FIR

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 4544

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2019 au CRF Bourguès,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Centre de Rééducation Bourgès à Castelnau le Lez pour le CRF Bourgès,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340019082

EG FINESS : 340019090

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de le CRF Bourgès est fixé pour l'année 2019, aux articles 2 à 4 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **41 473 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **80 362 €** dont :

Missions d'intérêt général : **64 970 €**

Aides à la contractualisation : **15 392 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **80 362 €**, soit un douzième correspondant à **6 697 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Centre de Rééducation Bourgès à Castelnau le Lez et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivotal de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-12-31-244

2019-4545 GCS HELP DM3 2019

MIGAC HORS FIR

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 4545

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2019 au GCS HELP,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le GCS HELP à Montpellier pour le GCS HELP,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340019587
EG FINESS : 340019603

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de le GCS HELP est fixé pour l'année 2019, aux articles 2 à 4 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **10 420 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **69 560,00 €** dont :

Aides à la contractualisation : **69 560,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **69 560,00 €**, soit un douzième correspondant à **5 797 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le GCS HELP à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-12-31-245

2019-4546 Polyclinique Saint Roch DM3 2019

MIGAC HORS FIR

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 4546

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2019 à la Polyclinique Saint Roch,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Polyclinique Saint Roch à Montpellier pour la Polyclinique Saint Roch,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340000306

EG FINESS : 340022979

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Polyclinique Saint Roch est fixé pour l'année 2019, aux articles 2 à 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **1 329 209 €**
pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **226 454 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **338 962,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **283 137,00 €**

Aides à la contractualisation : **55 825,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 329 209 €**, soit un douzième correspondant à **110 767 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2019 :
338 962,00 €, soit un douzième correspondant à **28 247 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Polyclinique Saint Roch à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivotal de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2020-01-20-010

Arrêté 2020-0196 ARS Occitanie
Centre Hospitalier LEZIGNAN
Tarifs journaliers de prestations 2020

*Arrêté 2020-0196
CH LEZIGNAN
Tarifs journaliers de prestations 2020*

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020-0196

Fixant les tarifs de prestations pour l'année 2020
du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2019-1446 du 27 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-692 du 1er avril 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

EJ FINESS: 110780722
EG FINESS: 110000247

Article 1ER:

Les tarifs applicables à compter du **1^{er} février 2020** sont fixés ainsi qu'il suit :

	CODE TARIF	MONTANT
Médecine Hospitalisation complète	11	1132,27 €
Médecine Hospitalisation de jour	50	952,78 €
Hospitalisation à domicile	70	306,90 €
Soins de Suite et de Réadaptation Hospitalisation Complète	30	337,35 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Délégué Départemental de l'Aude et le Directeur par intérim du Centre hospitalier de Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le **20 JAN. 2020**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2020-01-20-012

Arrêté ARS 2020-0198
Centre Hospitalier de MAUVEZIN
Tarifs journaliers de prestations 2020

*2020-0198
Centre Hospitalier de MAUVEZIN
TJP 2020*

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020- 0198
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2020
du Centre Hospitalier de Mauvezin

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2019-1446 du 27 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-692 du 1er avril 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

EJ FINESS : 320780182

EG FINESS : 320000151

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1^{er} février 2020** au **Centre Hospitalier de Mauvezin** sont fixés ainsi qu'il suit :

Code national	SPECIALITE	TARIF REGIME COMMUN
11	Médecine HC	393,30 €
30	Soins de suite et de réadaptation HC	178,50 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la délégation départementale du Gers et le Directeur du Centre hospitalier de Mauvezin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le **20 JAN. 2020**

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2020-01-17-009

Arrêté ARS Occitanie 2020-0193 - Hôpital de jour la calade - Tarifs
de prestations 2020

Tarifs journaliers de prestations 2020 La Calade - association APAEHM



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020-0193
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2020
de l'hôpital de jour « La Calade » (association APAEHM)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2019-1446 du 27 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-692 du 1er avril 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

EJ FINESS (APAEHM) : 300000759
EG FINESS (HDJ La Calade): 300002896

Article 1ER :

Le tarif applicable à compter du 1^{er} février 2020 à l'HDJ « La Calade » (association APAEHM) est fixé ainsi qu'il suit :

Code national	SPECIALITE	TARIF REGIME COMMUN
55	Psychiatrie infanto-juvénile	275,61 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gard et le Directeur de l'association APAEHM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le

17 JAN. 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2020-01-20-011

Arrêté ARS Occitanie 2020-0197

Centre Hospitalier de GRAULHET Tarifs Journaliers de Prestations
2020

Arrêté 2020-0197

Centre Hospitalier de GRAULHET

TJP 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020- 0197
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2020
du Centre hospitalier de Graulhet

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2019-1446 du 27 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-692 du 1er avril 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

EJ FINESS : 810000398

EG FINESS : 810000539

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1^e février 2020** au **Centre hospitalier de Graulhet** sont fixés ainsi qu'il suit :

Code national	SPECIALITE	TARIF REGIME COMMUN
11	Médecine	400 €
30	Soins de suite et de réadaptation	333,83 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la délégation départementale du Tarn et le Directeur du Centre hospitalier de Graulhet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le **20 JAN. 2020**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2020-01-22-005

Arrêté ARS Occitanie 2020-0221
Pôle Guidance Infantile
Tarifs journaliers de prestations 2020

*Arrêté 2020-0221
Pôle Guidance Infantile
TJP 2020*

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020- 0221

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2020
du Pôle de Guidance Infantile de l'ARSEAA

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2019-1446 du 27 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-692 du 1er avril 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

EJ FINESS : 310782446

EG FINESS :

Hôpital de jour de Saint-Léon : 310781513

Hôpital de jour Les Autans : 310780895

Hôpital de jour Les Bourdettes : 310783030

Hôpital de jour Magellan : 310025622

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1^{er} février 2020** au **Pôle de Guidance Infantile de l'ARSEAA** sont fixés ainsi qu'il suit :

Code national	SPECIALITE	TARIF REGIME COMMUN
55	Hospitalisation de jour infanto-juvénile	311,93 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Garonne et la Directrice du Pôle de Guidance Infantile de l'ARSEAA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le **22 JAN. 2020**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2020-01-22-008

Arrêté ARS Occitanie 2020-0229
Centre de Post-Cure APRES
Tarifs Journaliers de Prestations 2020

*Arrêté 2020-0229
Centre de Post-Cure APRES
TJP 2020*

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020-0229
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2020
du Centre de post-cure psychiatrique APRES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2019-1446 du 27 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-692 du 1er avril 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

EJ FINESS : 310785068

EG FINESS : 310795463

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1^{er} février 2020** au **Centre de post-cure psychiatrique APRES** sont fixés ainsi qu'il suit :

Code national	SPECIALITE	Tarif régime commun
64	Post-cure psychiatrique à temps complet	220,62 €
54	Post-cure psychiatrique à temps partiel	187,58 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Garonne et la Directrice du Centre de post-cure psychiatrique APRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le **23 JAN. 2020**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2020-01-22-007

Arrêté ARS Occitanie 2020-222
Centre Hospitalier de NOGARO
Tarifs Journaliers de Prestations 2020

*Arrêté 2020-222
Centre Hospitalier de NOGARO
Tarifs Journaliers de Prestations 2020*

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020- 222
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2020
du Centre Hospitalier de NOGARO

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2019-1446 du 27 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-692 du 1^{er} avril 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

EJ FINESS: 320780208

EG FINESS: 320000177

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1^{er} février 2020** au **Centre Hospitalier de Nogaro** sont fixés ainsi qu'il suit :

Code national	SPECIALITE	TARIF REGIME COMMUN
11	Médecine HC	269,69 €
30	Soins de suite et de réadaptation HC	204,28 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Délégué Départemental du GERS et la Directrice du Centre hospitalier de Nogaro sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le

22 JAN. 2020

Pour le Directeur Général

Et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2020-01-22-006

Arrêté ARS Occitanie 2020-223
Centre Hospitalier GIMONT
Tarifs Journaliers de Prestations 2020

*Arrêté ARS Occitanie 2020-223
Centre Hospitalier GIMONT
Tarifs Journaliers de Prestations 2020*



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020- 223
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2020
du Centre Hospitalier de GIMONT

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2019-1446 du 27 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-692 du 1^{er} avril 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

EJ FINESS : 320780158

EG FINESS : 320000128

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} février 2020 au Centre Hospitalier de Gimont sont fixés ainsi qu'il suit :

Code national	SPECIALITE	TARIF REGIME COMMUN
11	Médecine HC	313,37 €
30	Soins de suite et de réadaptation HC	224.62 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Délégué Départemental du GERS et la Directrice du Centre hospitalier de Gimont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le **22 JAN. 2020**

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-01-20-008

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au
GAEC ESCANDE FAMILY sous le numéro 81191740

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par: Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr
Tel: 05 81 27 59 39

Albi, le 1^{er} octobre 2019

à l'attention du

GAEC ESCANDE FAMILY
10, Chemin des Bels

81290 VIVIERS-LES-MONTAGNES

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter.

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 18 septembre 2019 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 45.1387 hectares, terres situées sur la commune de NAVES, appartenant à Madame Colette ANDRE (5.1987 ha) et à Monsieur Bruno DE VRIES (39.94 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **18/09/2019**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81191740**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **19 janvier 2020**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef de la mission contrôle des structures


Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-01-20-009

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter
à l'EARL CARCENAC CUQ sous le numéro 81191741

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par: Gilles LUQUE

gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tel: 05 81 27 59 39

Albi, le 2 octobre 2019

à l'attention de

L'EARL CARCENAC CUQ

La Plaine de Pouzols

460, route de Ligots

81350 CRESPIN

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter.

Monsieur,

J'accuse réception le 19 septembre 2019 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 16.08 hectares, terres situées sur la commune de CRESPIN, appartenant à Monsieur et Madame Alain et Maryline POUJOL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **19/09/2019**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81191741**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **20 janvier 2020**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-01-06-018

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter
à Madame Annie GOUDOFFRE sous le numéro 811917371

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par: Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr
Tel: 05 81 27 59 39

Albi, le 18 septembre 2019

à l'attention de

Madame Annie GOUDOFFRE
La Falconnié

81640 LAPARROUQUIAL

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter.

Madame,

J'accuse réception le 5 septembre 2019 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 44.98 hectares, terres situées sur les communes de LAPARROUQUIAL (6.2286 ha), de SAINT-MARCEL-CAMPES (34.4583 ha) et de LE-SEGUR (4.2980 ha), auparavant exploitées par votre époux Monsieur Max GOUDOFFRE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **05/09/2019**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81191737**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **6 janvier 2020**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-01-07-008

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter
à Monsieur Frédéric CALMELS sous le numéro 81191739

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par: Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr
Tel: 05 81 27 59 39

Albi, le 1^{er} octobre 2019

à l'attention de

Monsieur Frédéric CALMELS
52, Chemin de l'Espital

81150 FLORENTIN

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter.

Monsieur,

J'accuse réception le 6 septembre 2019 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 12.25 hectares, terres situées sur la commune de LEDAS-ET-PENTHIES, auparavant exploitées par le GAEC DES CAVAZIES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **05/09/2019**
- Numéro d'enregistrement : n° **81191739**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **7 janvier 2020**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-01-21-004

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter
à Monsieur Frédéric GORSSE sous le numéro 81191746

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par: Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr
Tel: 05 81 27 59 39

Albi, le 14 octobre 2019

à l'attention de

Monsieur Frédéric GORSSE
La Grèze

81340 VALENCE-D'ALBIGEOIS

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter.

Monsieur,

J'accuse réception le 20 septembre 2019 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 1.26 hectares, parcelle n°A17 située sur la commune de VALENCE-D'ALBIGEOIS, appartenant à Madame Anne-Marie CAVAILLES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **20/09/2019**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81191746**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **21 janvier 2020**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-01-10-004

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter
à Monsieur Mickaël DAL GRANDE sous le numéro 81191743

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par: Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr
Tel: 05 81 27 59 39

Albi, le 8 octobre 2019

à l'attention de

Monsieur Mickaël DAL GRANDE
Le Gabiot Nord

82340 SAINT-MICHEL

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter.

Monsieur,

J'accuse réception le 9 septembre 2019 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 114.97 hectares, terres situées sur les communes de PEYROLE (57.05 ha) et de MONTANS (57.92 ha), appartenant à Monsieur Jérôme BOULLENGER.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **09/09/2019**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81191743**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **10 janvier 2020**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Direction Départementale des Territoires

R76-2019-12-30-037

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter
à Monsieur Nicolas RAYNAL sous le numéro 81191736

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par: Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr
Tel: 05 81 27 59 39

Albi, le 11 septembre 2019

à l'attention de

Monsieur Nicolas RAYNAL
La Brunarié

81600 SENOULLAC

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter.

Monsieur,

J'accuse réception le 29 août 2019 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 2,78 hectares, terres situées sur la commune de SENOULLAC appartenant à Madame Colette IMBERT (usufruitière) et Madame Florence IMBERT et Monsieur Jean-François IMBERT (nus-proprétaires) .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **29/08/2019**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81191736**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 décembre 2019**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Direction Départementale des Territoires

R76-2019-12-02-021

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter
à Monsieur Patrick GROUSSAC sous le numéro 81191735

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par: Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr
Tel: 05 81 27 59 39

Albi, le 4 septembre 2019

à l'attention de

Monsieur Patrick GROUSSAC
Saint-Gérard

81310 LISLE-SUR-TARN

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter.

Monsieur,

J'accuse réception le 31 juillet 2019 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter en tant que gérant et associé exploitant unique de la société agricole TERRA D'ELIE en cours de constitution, concernant la mise en valeur de 119.52 hectares, terres situées sur les communes de SALVAGNAC (25.27 ha), de RABASTENS (20.52 ha) et de LISLE-SUR-TARN (73.72 ha), auparavant exploitées par Messieurs Thierry et Bernard GROUSSAC (35.04 et 61.42 ha), par Monsieur Jean-Pierre LAGASSE (9.20 ha) et par l'EARL REYNES (13.86 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **31/07/2019**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81191735**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **1er décembre 2019**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DRAAF Occitanie

R76-2020-01-27-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures au GAEC DU MAS NAU DE RULHAC
(GRIMAL Anthony et Françoise) enregistré sous le C1915297, d'une
superficie de 4,85

*Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au
GAEC DU MAS NAU DE RULHAC (GRIMAL Anthony et Françoise)*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0025

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 05 décembre 2019 n°R76-2019-12-05-001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU MAS NAU DE RULHAC (GRIMAL Anthony et Françoise) domicilié à Mas Nau – 12120 RULLAC SAINT CIRQ auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 septembre 2019 sous le n° C1915297 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,85 hectares sis sur la commune de RULLAC SAINT CIRQ et propriétés de Monsieur GRIMAL Anthony ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC DE LA RAFFINIE (ASSIER Thierry et Laurent) domicilié à La Plane – 12120 RULLAC SAINT CIRQ auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 10 décembre 2019 sous le numéro C1915396 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,85 hectares ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares par demandeur sur la commune de RULLAC SAINT CIRQ par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 4,85 hectares déposée par le GAEC DU MAS NAU DE RULHAC (GRIMAL Anthony et Françoise) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 62,00 hectares, soit 31,00 hectares par associé exploitant ;

Considérant que les parcelles BM 50 et BM 51 sises sur la commune de RULLAC SAINT CIRQ sont situées à moins de 500 mètres en droite ligne d'un bâtiment abritant les animaux du GAEC DU MAS NAU DE RULHAC ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU MAS NAU DE RULHAC correspond à la priorité n° 2 (restructuration parcellaire) au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 4,85 hectares déposée par le GAEC DE LA RAFFINIE (ASSIER Thierry et Laurent) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 131,74 hectares, soit 65,87 hectares par associé exploitant ;

Considérant que les parcelles BM 50 et BM 51 sises sur la commune de RULLAC SAINT CIRQ sont situées à moins de 500 mètres en droite ligne d'un bâtiment abritant les animaux du GAEC DE LA RAFFINIE ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA RAFFINIE correspond à la priorité n° 2 (restructuration parcellaire) au regard du SDREA ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent permettre de départager les demandes présentées en annexe.

Considérant que les résultats de l'évaluation attribuent un nombre de points supérieur à la demande du GAEC GAEC DU MAS NAU DE RULHAC ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DU MAS NAU DE RULHAC (GRIMAL Anthony et Françoise) domicilié à Mas Nau – 12120 RULLAC SAINT CIRQ est autorisé à exploiter 4,85 hectares sis sur la commune de RULLAC SAINT CIRQ, propriétés de Monsieur GRIMAL Anthony.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 27 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation,
l'agriculture et de la forêt

signé

Pascal AUGIER

**Annexe à l'arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Demandeur : GAEC DU MAS NAU DE RULHAC (GRIMAL Anthony et Françoise)

Numéros d'enregistrement : C1915297

		GAEC DU MAS NAU DE RULLAC GRIMAL Françoise et Anthony 63 et 32 ans	GAEC DE LA RAFFINIE ASSIER Thierry et Laurent 54 et 52 ans	Nombre de points	
		RULLAC SAINT CIRQ	RULLAC SAINT CIRQ		
PERFORMANCE ECONOMIQUE				Oui	Non
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	1	0	1	0
	SIQO	1	0	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	0	1	1	0
	Éligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance < à 10 km	1	1	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	1	1	1	0
	Restructuration parcellaire	1	1	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	1	0	1	0
	Société contient 1 associé non expl.	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		9	7		

DRAAF Occitanie

R76-2020-01-27-002

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA RAFFINIE (ASSIER Thierry et Laurent) enregistré sous le C1915396, d'une superficie de 4,85 hectares

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA RAFFINIE (ASSIER Thierry et Laurent)

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0024

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 05 décembre 2019 n°R76-2019-12-05-001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU MAS NAU DE RULHAC (GRIMAL Anthony et Françoise) domicilié à Mas Nau – 12120 RULLAC SAINT CIRQ auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 septembre 2019 sous le n° C1915297 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,85 hectares sis sur la commune de RULLAC SAINT CIRQ et propriétés de Monsieur GRIMAL Anthony ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC DE LA RAFFINIE (ASSIER Thierry et Laurent) domicilié à La Plane – 12120 RULLAC SAINT CIRQ auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 10 décembre 2019 sous le numéro C1915396 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,85 hectares ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares par demandeur sur la commune de RULLAC SAINT CIRQ par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 4,85 hectares déposée par le GAEC DU MAS NAU DE RULHAC (GRIMAL Anthony et Françoise) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 62,00 hectares, soit 31,00 hectares par associé exploitant ;

Considérant que les parcelles BM 50 et BM 51 sises sur la commune de RULLAC SAINT CIRQ sont situées à moins de 500 mètres en droite ligne d'un bâtiment abritant les animaux du GAEC DU MAS NAU DE RULHAC ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU MAS NAU DE RULHAC correspond à la priorité n° 2 (restructuration parcellaire) au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 4,85 hectares déposée par le GAEC DE LA RAFFINIE (ASSIER Thierry et Laurent) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 131,74 hectares, soit 65,87 hectares par associé exploitant ;

Considérant que les parcelles BM 50 et BM 51 sises sur la commune de RULLAC SAINT CIRQ sont situées à moins de 500 mètres en droite ligne d'un bâtiment abritant les animaux du GAEC DE LA RAFFINIE ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA RAFFINIE correspond à la priorité n° 2 (restructuration parcellaire) au regard du SDREA ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent permettre de départager les demandes présentées en annexe.

Considérant que les résultats de l'évaluation attribuent un nombre de points supérieur à la demande du GAEC DU MAS NAU DE RULHAC ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE LA RAFFINIE (ASSIER Thierry et Laurent) domicilié à La Plane – 12120 RULLAC SAINT CIRQ n'est pas autorisé à exploiter 4,85 hectares (parcelles BM 50 et BM 51) sis sur la commune de RULLAC SAINT CIRQ, propriétés de Monsieur GRIMAL Anthony.

Art. 2. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 27 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation,
l'agriculture et de la forêt
signé
Pascal AUGIER

Annexe à l'arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Demandeur : GAEC DE LA RAFFINIE (ASSIER Thierry et Laurent)

Numéros d'enregistrement : C1915396

		GAEC DU MAS NAU DE RULLAC GRIMAL Françoise et Anthony 63 et 32 ans	GAEC DE LA RAFFINIE ASSIER Thierry et Laurent 54 et 52 ans	Nombre de points	
		RULLAC SAINT CIRQ	RULLAC SAINT CIRQ		
PERFORMANCE ECONOMIQUE				Oui	Non
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	1	0	1	0
	SIQO	1	0	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	0	1	1	0
	Éligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance < à 10 km	1	1	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	1	1	1	0
	Restructuration parcellaire	1	1	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU/lactif < 70 % du seuil	1	0	1	0
	Société contient 1 associé non expl.	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		9	7		

Préfecture de la région Occitanie

R76-2020-01-23-002

Arrêté constatant la désignation des membres du CESER Occitanie

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle modernisation, mutualisation et moyens

**Arrêté constatant la désignation des membres
du conseil économique, social et environnemental régional d'Occitanie**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L4131-2 et R4134-1 à R.4134-7 ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 modifié portant composition du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie ;
Vu la lettre conjointe du directeur régional TER Occitanie et du délégué régional EDF en Occitanie en date du 5 novembre 2019, par accord entre La Poste, EDF et la SNCF ;
Vu la lettre de démission de M Miguel COSTA CLARO du 7 janvier 2020 et la lettre de désignation de la CFDT proposant M Mathieu MARFAING en date du 7 octobre 2019 ;
Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse du 6 décembre 2019 annulant l'arrêté constatant la désignation des membres du CESER d'Occitanie en date du 12 décembre 2017 ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Article 1^{er}. – L'arrêté constatant la désignation des membres du CESER d'Occitanie en date du 12 décembre 2017 est annulé.

Article 2. – Sont constatées les désignations des représentants des organismes cités dans l'arrêté du 27 octobre 2017 susvisé au sein des premier, deuxième et troisième collèges du conseil économique, social et environnemental régional d'Occitanie.

1^{er} collège, entreprises et activités professionnelles non salariées, 54 représentants désignés :

I. Agriculture, pêche et forêt

- I.1 Par la Chambre régionale d'agriculture
M. Michel BAYLAC
M. Denis CARRETIER
Mme Laure SERRES
- I.2 Par la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA)
Mme Karen SERRES
M. Serge VIALETTE
- I.3 Par la Coordination rurale Union régionale Occitanie (CRUR OCCIT)
M. Philippe MAYDAT
- I.4 Par le Centre régional des jeunes agriculteurs (CRJA)
M. Julien TUFFERY

- I.5 Par le comité régional de la Confédération paysanne Occitanie
M. Henri SALLANABE
- I.6 Par Fibois Occitanie
M. Yann FORTUNATO
- I.7 Par accord entre la Section régionale de la conchyliculture de la Méditerranée et le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins
M. Bernard PEREZ
- I.8 Par la Fédération régionale des coopératives agricoles (COOP de France)
M. Jean-Pierre ARCOUTEL
- I.9 Par accord entre le Conseil de bassin viticole Languedoc-Roussillon et le Conseil de bassin viticole sud-ouest
M. Jacques GRAVEGEAL

II. Commerce, artisanat et professions libérales

- I.10 Par la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat
M. Serge CRABIÉ
Mme Claudine PEIRONE
M. Pierre VERA
- I.11 Au titre de l'Union des entreprises de proximité (U2P)
Union professionnelle artisanale (UPA)
Mme Nathalie BASQUE
M. Pierre DELPEYROUX

Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB)
M. Eric LALANDE
Mme Claudine TOURAINE-LEMPEREUR

Union nationale des professions libérales (UNAPL)
M. Georges BENAYOUN
Mme Gisèle DESMONT
M. Patrick ROUX
- I.12 Par la Chambre nationale des professions libérales (CNPL)
Mme Marie-Josée AUGÉ-CAUMON
- I.13 Par accord entre les Conseils ordinaires
M. Michel DEHORS

III. Industries et services

- I.14 Par la Chambre régionale de commerce et d'industrie
M. Bernard FOURCADE
Mme Claire GRECO
Mme Clare HART
M. Paul-Louis MAURAT
Mme Christine VIGOUROUX
- I.15 Par accord entre les Comités régionaux de la Fédération des banques françaises
M. Jean FUENTES
- I.16 Par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) Occitanie
Mme Sophie GARCIA
M. Alexis MELIDONIS
- I.17 Par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) Occitanie
Mme Edith PENET
M. Gérard RAMOND

- I.18 Pour les Centres des jeunes dirigeants d'entreprises (CJDE) et la Fédération régionale des jeunes chambres économiques d'Occitanie (JCEF)
Mme Roser GINJAUME GRATACOS
- I.19 Par accord entre la Fédération régionale du bâtiment (FRB), la Fédération régionale des travaux publics (FRTP) et les Unions nationales des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM)
M Patrick AYGOBERE
M. Bruno DUMAS
- I.20 Par l'Association régionale des entreprises alimentaires d'Occitanie (AREA)
Mme Florence PRATLONG
- I.21 Par les instances régionales du Conseil national des professions de l'automobile (CNPA)
M. Raymond VIE
- I.22 Par l'Union des industries et des métiers de la métallurgie (UIMM)
M. Philippe PATITUCCI
- I.23 Par le Groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales (GIFAS)
Mme Cécile HA MINH TU
- I.24 Pour l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH) et la Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air (FNHPA)
Mme Sylvie MICHEL
M. Guy PRESSEDA
- I.25 Par accord entre les Pôles de compétitivité et les Clusters
Mme Catherine GONZALEZ
M. Laurent LATORSE
- I.26 Au titre des industries de la santé
Mme Marielle GAUDOIS
- I.27 Par accord entre le Synthec numérique, les CINOV, Digital Place et French South Digital
Mme Stéphanie GOTTLIB-ZEH
- I.28 Par accord entre la SNCF, La Poste et EDF
M. Gilles CAPY
M. Christian CARLES
- I.29 Par le Syndicat des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC)
M. Nicolas DUBOURG

IV. Économie sociale et solidaire

- I.30 Par la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS)
M. Yves BAILLEUX MOREAU
Mme Elvire DE ALMEIDA-LOUBIÈRE
- I.31 Par accord entre les Unions régionales des sociétés coopératives de production (SCOP)
Mme Félicie DOMENE
- I.32 Par l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES)
M. Pierre LAFFON

2ème collège, organisations syndicales de salariés les plus représentatives, 54 représentants désignés :

- II.1 Par le Comité régional CGT
M. Ludovic ARBERET
M. Michel COLOM
M. Florian PASCUAL
M. Stéphane DEDIEU
Mme Chantal GRIN
Mme Marie-Hélène LACOSTE-FERRAN

Mme Marie-Agnès LARRIBAU
Mme Sabine MASERATI
M. Jean-Jacques MINANA
Mme Vanessa NY
M. Benjamin ORDON
Mme Sandrine PRAX
Mme Laura PIBOU
M. Gilles BIRBES
M. Xavier PETRACHI
Mme Christine SANCHEZ

- II.2 Par le Comité régional CGT-FO
Mme Martine APPRIOU
M. Gilles BESSON
M. Jean-Marie BEZ
M. Jérôme CAPDEVIELLE
M. Patrick DELFAU
M. Gilbert FOUILHE
Mme Myriam GONZATO
M. Michel GUIRAL
Mme Stéphanie LACAMBRA
Mme Josette RAYNAUD
Mme Nathalie CASALE
M. Denis DENJEAN
Mme Eliane TEYSSIE
- II.3 Par l'Union régionale des syndicats CFDT
Mme Françoise ABADIE
Mme Géraldine RUSCASSIER
M. Mathieu MARFAING
M. Joachim DENDIEVEL
Mme Gaëlle KEDDIDECHE
M. Bruno LAFAGE
Mme Isabelle MONTIER
M. Belkacem MOUSSAOUI
M. Joël RAUSA
M. Luc TOUCHET
Mme Nathalie VEYRE
- II.4 Par l'Union régionale de l'UNSA
Mme Annie BERAIL
M. Claude DUPUY
M. José GOMEZ
Mme Christelle JOURNET
- II.5 Par l'Union régionale CFE-CGC
Mme Marie-Line BRUGIDOU
M. Georges JULES
M. Albert MOULET
- II.6 Par l'Union syndicale SOLIDAIRES
Mme Anne-Rose LE VAN
M. Daniel MEMAIN
M. Christian TERRANCLE
- II.7 Par l'Union régionale CFTC
Mme Muriel LARGUIER
M. Gérard SOUSSAN

- II.8 Par la Section régionale de la FSU
Mme Dominique RAMONDOU
- II.9 Par la Fédération autonome de la fonction publique (FAFP)
M. Pierre MOURET

3^{ème} collège, représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région, 54 représentants désignés :

I. Action sociale caritative et associative

- III.1 Par accord entre la Croix-Rouge Française, le Secours populaire, les Restaurants du cœur, l'Armée du salut, Habitat et humanisme, la Banque alimentaire, le Secours catholique, la Fondation Abbé Pierre, les Petits frères des pauvres et ATD quart monde
M. Francis DECOUCUT
Mme Spelca BUDAL
Mme Claude MARTIN
- III.2 Par la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS)
Mme Marie-Hélène BOUYGUES
- III.3 Par le Mouvement associatif Occitanie
Mme Emilie-Marie TABERLY
- III.4 Par l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)
M. André DUCOURNAU

II. Consommateurs

- III.5 Pour le Centre technique régional de la consommation (CTRC), les Unions fédérales des consommateurs-Que choisir ? (UFC), les Fédérations régionales de la fédération nationale des usagers des transports (FNAUT) et France Assos Santé Occitanie
M. Jacques GARCIA
Mme Marijo PEREIRA

III. Culture

- III.6 Par accord entre les Fondations du patrimoine
M. Thomas SUN
- III.7 Au titre des centres d'art contemporain et des organismes représentatifs de la culture vivante
Mme Valérie MAZOUIN

IV. Enseignement supérieur et recherche

- III.8 Par accord entre les Confédérations des dirigeants d'organisme de recherche (CODOR)
M. Sylvain LABBÉ
Mme Virginie MAHDI
- III.9 Par accord entre les Communautés d'universités et d'établissements (COMUE)
M. Pascal DUMY
Mme Brigitte PRADIN
- III.10 Par Ingénieurs et scientifiques de France Occitanie (IESF)
Mme Elisabeth LAVIGNE

V. Environnement

- III.11 Par accord entre les Fédérations France nature environnement (FNE)
M. Simon POPY

- III.12 Par accord entre l'Observatoire régional de la qualité de l'air ATMO Occitanie et France nature environnement (FNE) au titre de la qualité de l'air
Mme Régine LANGE
- III.13 Par accord entre les Groupements régionaux d'animation et d'initiation à la nature et l'environnement (GRAINE)
Mme Emilie VARRAUD
- III.14 Par accord entre les Conservatoires botaniques nationaux (CBN) et les Conservatoires d'espaces naturels (CEN)
Mme Claudie HOUSSARD
- III.15 Par l'Association des parcs naturels régionaux
M. Alain FAUCONNIER
- III.16 Personnalité qualifiée au titre de l'Agence française pour la biodiversité (AFB)
M. Hervé BLUHM
- III.17 Personnalité qualifiée au titre de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)
M. Jacques DIETRICH
- III.18 Personnalité qualifiée ayant une compétence au titre du littoral
M. Marc CHEVALLIER
- III.19 Personnalité qualifiée ayant une compétence au titre de l'eau
Mme Aline COMEAU

VI. Famille et personnes âgées

- III.20 Par accord entre les Unions régionales des associations familiales (URAF)
Mme Adeline CANAC
M. Claude RICO
- III.21 Par accord entre les Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF)
M. Martial BRENAC
- III.22 Par accord entre les Caisses d'allocations familiales (CAF)
M. Laurent NGUYEN
- III.23 Par accord entre les Unions régionales de la Fédération régionale des conseils de parents d'élèves (FRCPE), la Fédération régionale des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) et l'Union régionale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre (APEL)
Mme Beatriz MALLEVILLE
M. Michel RAFFI
Mme Nadine BARBOTTIN

VII. Organisations représentatives des femmes

- III.24 Par accord entre les Unions régionales des centres d'information sur les droits des femmes (UR CIDEF)
Mme Marie-Christine PEREZ
- III.25 Par accord entre l'association Artemisia et l'Observatoire régional de la parité
Mme Geneviève TAPIÉ
- III.26 Par la Fédération régionale du planning familial
Mme Fatima MOUZAIA

VIII. Habitat et logement

- III.27 Par accord entre l'Union sociale pour l'habitat et l'Union régionale des organismes d'HLM (URO-Habitat)
M. Robert COTTE
Mme Sabine VENIEL-LE NAVENNEC
- III.28 Par accord entre Action logement et l'Union régionale des confédérations de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV)
Mme Simone BASCOUL
- III.29 Par l'Union nationale de la propriété immobilière Occitanie (UNPI)
Mme Claudine LLAURO

IX. Organisations représentatives des jeunes (dont 3 représentants d'associations d'éducation populaire âgés de moins de 30 ans)

- III.30 Par le Comité régional des associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP) dont 1 par la Fédération régionale des maisons des jeunes et de la culture (FRMJC)
Mme Louisa MEESCHAERT
Mme Camille PLAGNARD
Mme Amélie VIGROUX
- III.31 Par le Centre régional d'information jeunesse (CRIJ)
M. Olivier-Ronan RIVAT
- III.32 Pour les Comités régionaux olympiques et sportifs (CROS)
Mme Emilie LÉPRON
- III.33 Par accord entre l'Union nationale des étudiants de France (UNEF), la Fédération des associations générales étudiantes (FAGE), le Mouvement des étudiants (UNI-MET)
Mme Meryl SROCZYNSKI
- III.34 Au titre de la politique de la ville,
Par accord entre les associations Uni'Sons Music de Montpellier et Rebonds de Toulouse
M. Habib DECHRAOUI

X. Santé et handicap

- III.35 Par l'Union régionale de la mutualité française
M. Pierre-Jean GRACIA
- III.36 Par accord entre l'association des paralysés de France (APF), le Centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées (CREAI-ORS) et le Comité d'entente régional des associations représentatives des personnes en situation de handicap et leurs familles
Mme Hélène GRANDJEAN
Mme Odile MAURIN
- III.37 Par accord entre la Fédération hospitalière de France (FHF), la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP), la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP)
M. Dominique MICHEZ
Mme Catherine MIFFRE
M. Alain RADIGALES

XI. Autres secteurs

- III.38 Par le Club de la presse Occitanie
M. Dominique ANTONI

III.39 Par l'Association régionale des fédérations pour la pêche et la protection des milieux aquatiques d'Occitanie (ARPO)

M. Norbert DELPHIN

III.40 Par accord entre les Fédérations régionales des chasseurs

M. Yves BASTIE

Article 2. – Sont nommées au titre des personnalités qualifiées du quatrième collège :

M. Jean-Louis CHAUZY

Mme Oriane LOPEZ

Mme Emilie JEAN

Mme Fella ALLAL

Mme Emeline LAFON

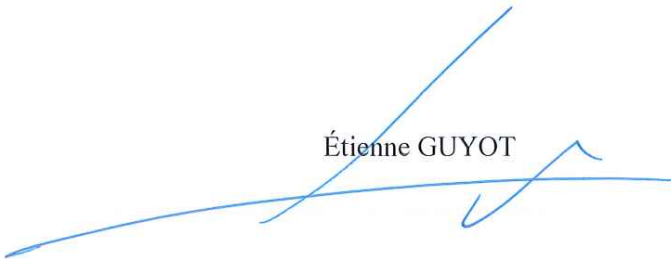
Mme Elodie NOURRIGAT

Mme Chantal GAUTHIER

M. Pierre AYLAGAS

Article 3. – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente du conseil régional et au président du conseil économique, social et environnemental régional et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 23 janvier 2020



Étienne GUYOT

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de :

Monsieur le préfet de la région Occitanie, Secrétariat général pour les affaires régionales, 1 place Saint Étienne 31038 TOULOUSE CEDEX 9

ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse, 6-8 rue Raymond IV – BP 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7.

SGAMI SUD

R76-2020-01-30-001

arrêté de nomination d'un régisseur titulaire et suppléant SGAMI

arrêté de nomination d'un régisseur titulaire et suppléant SGAMI



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SGAMI SUD

Direction de l'administration générale et des finances

Bureau du budget / Régie d'avances et de recettes

ARRÊTÉ du 30 JAN. 2020

**portant nomination d'un régisseur titulaire et de mandataire suppléant
auprès du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI)
Sud**

NOR :

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2020 instituant une régie d'avances et de recettes auprès du SGAMI Sud ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2018 portant nomination d'Annie MICHAUX et de Pascal CEFALIELLO respectivement comme régisseur et régisseur suppléant auprès du SGAMI Sud ;

Vu l'arrêté du 02 décembre 2019 portant nomination d'un deuxième suppléant au régisseur d'avances et de recettes auprès du SGAMI Sud ;

Vu l'avis conforme de M le DRFIP de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 06 janvier 2020 ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la zone de défense et de sécurité sud :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est désigné mandataire suppléant du régisseur à compter de la date de publication du présent arrêté :

- Mme Mélanie GAMELL, secrétaire administrative.

Article 2

Mme Annie MICHAUX reste régisseur d'avances et de recettes du SGAMI Sud.

Article 3

L'arrêté du 05 novembre 2018 portant nomination de M. Pascal CEFALIELLO en tant que régisseur suppléant auprès du SGAMI Sud est abrogé.

Article 4

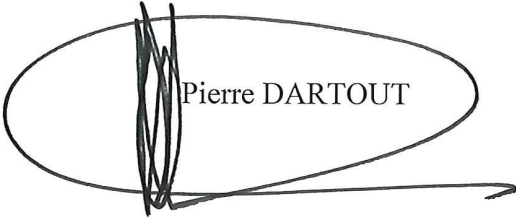
Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication.

Article 5

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 30 JAN. 2020

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud


Pierre DARTOUT